

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
FM/CDH/RF

Votre référence

Date
17/12/2021

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Traitement comptable des opérations de scission de sociétés »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « *Traitement comptable des opérations de scission de sociétés* ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Concernant le paragraphe 7, 4^e alinéa, dernière phrase, il est fait mention des termes « *eigen aandelen* » dans le texte en néerlandais qui ne sont pas repris dans le texte en français.

De plus, ce même alinéa semble exclure les anciennes réserves légales qui, depuis le 1^{er} janvier 2020, sont transformées de plein droit, sauf décision contraire de l'assemblée générale, en capitaux propres indisponibles (art. 39, § 2 loi du 23 mars 2019). Les membres de la Commission se demandent s'il est logique qu'il ne s'agisse pas d'une disposition statutaire compte tenu de la définition donnée à l'article 12:4, al. 2 CSA : « *Si une société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts* ».

En outre, les membres de la Commission jugent opportun de reformuler cet alinéa pour des raisons de lisibilité. Ce dernier porte également à confusion puisqu'il indique que les réserves indisponibles ne devraient pas être incluses dans le calcul du pair comptable alors

que dans l'exemple du dessous, il est question de réserves indisponibles incluses dans le calcul du pair comptable. Ne devrait-il pas s'agir d'« apports indisponibles » ?

En ce qui concerne le paragraphe 11, la dernière phrase du 1^{er} alinéa diverge entre la version française et néerlandaise du projet d'avis. En effet, le texte français se lit comme suit : « [...] la valeur pour laquelle ils étaient repris dans les comptes de la société scindée [...] » ; alors que le texte en néerlandais reprend : « [...] de waarde waartegen zij op de datum dat de splitsing boekhoudkundig van kracht werd, waren opgenomen in de jaarrekening [...] ». Les parties soulignées ne sont pas identiques ; le texte français devrait être corrigé en « comptes annuels » au lieu de « comptes ».

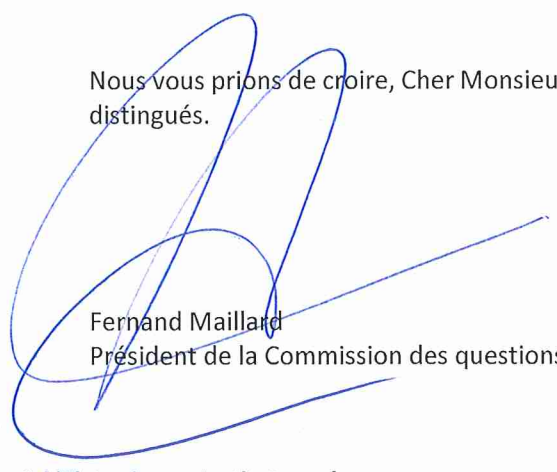
Au paragraphe 20, le deuxième tiret reprend une faute en néerlandais : « - *wanneer de beschikbare reserves de van gesplitste vennootschap [...]* », à corriger en : « - *wanneer de beschikbare reserves van de gesplitste vennootschap [...]* » .

Puisqu'il existe une co-responsabilité des entités scindées quant aux dettes exigibles antérieures à la scission, les membres de la Commission estiment que le paragraphe 24 devrait être complété afin de mentionner comment effectuer dans la pratique le suivi de cette responsabilité avant le délai de prescription.

Au paragraphe 36, dans le texte en français, il manque un « a » devant « réinvesti » dans la phrase suivante : « *A a opté pour une imposition étalée de la plus-value et a réinvesti le prix de vente [...]* ». La même remarque s'applique à la deuxième phrase du paragraphe 41.

Concernant le paragraphe 39, il semble illogique d'avoir dans la société « B » une réserve immunisée et dans la société « C » une réserve immunisée et des impôts différés qui ne sont pas cohérents entre eux et dont le total ne correspond pas au montant restant à amortir sur le bien servant de remploi (l'actif 1). En cas de scission, cette répartition en présence de plus-values avec taxation étalée ne semble pas appropriée.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE